

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 26 juin 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints(es) administratifs(ves) de 1^{ère} classe des administrations de l'État à la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 6 juin 2008 entérinant l'avenant n° 5 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 9 juin 2008 annulant les dispositions de l'arrêté n° 724 du 8 décembre 1998 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « grand or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « grand or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 1^{er} juillet 2008 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales) (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 1^{er} juillet 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales) (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 1^{er} juillet 2008 portant attribution de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 11 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur la route nationale 2 - Boulevard Port-en-Bessin (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 11 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur la route nationale 2 - Place du Général-de-Gaulle (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 461 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 462 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue de Saint-Pierre-et-Miquelon » (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association Saint-Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).

ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association « Assur'loisirs » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).

ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 85).

ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).

ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 16 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur le quai de l'Alysse et sur le parking de l'école de voile (p. 86).

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 16 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008) (p. 87).

ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 17 juillet 2008 autorisant la société Allen-Mahé SARL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 87).

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 18 juillet 2008 fixant les lieux de débarquement du quota de morue de la sous-division 3Ps attribué à la pêche artisanale (p. 88).

ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 18 juillet 2008 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest (p. 88).

ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 21 juillet 2008 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 89).

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 22 juillet 2008 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs (p. 89).

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 23 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (p. 90).

ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 29 juillet 2008 portant autorisation de travaux sur le domaine public de l'État avec restriction de circulation sur la route nationale 2 - Boulevard Port-en-Bessin (p. 90).

ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 30 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur le quai de l'Alysse et sur le parking de l'école de voile (p. 92).

ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 22 juillet 2008. Délégation de signature (p. 92).

DÉCISION préfectorale n° 514 du 29 juillet 2008 fixant la liste des agents de la direction des services fiscaux habilités à recevoir subdélégation du directeur, Renaud MADELINE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 92).

DÉCISION préfectorale n° 520 du 22 juillet 2008. Délégation de signature (p. 93).

Textes publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ n° SEN4809 du 23 juin 2008 fixant les heures d'enseignement obligatoires des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Pierre et de Miquelon, à la rentrée scolaire de septembre 2008 (p. 93).

Annexes.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 26 juin 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints(es) administratifs(ves) de 1^{ère} classe des administrations de l'État à la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2008 autorisant au titre de l'année 2008 un recrutement sur concours dans le corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1^{er} avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du GEC et à M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du GAM ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au titre de l'année 2008 à la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne, en vue de recrutement d'adjoints(es) administratifs(ves) de 1^{ère} classe des administrations de l'État.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

- concours externe : 1
- concours interne : 1

Art. 2. — La date limite de clôture des inscriptions est fixée au *14 août 2008*.

La date des épreuves d'admissibilité est fixée au *18 octobre 2008*.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont un extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Saint-Pierre, le 26 juin 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'équipement, p.i*

Guy MOULIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 6 juin 2008 entérinant l'avenant n° 5 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de la dite ordonnance ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131 du 14 avril 2000 entérinant l'avenant n° 4 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et à l'entretien des véhicules ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 131 du 14 avril 2000 et l'avenant n° 4 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et à l'entretien des véhicules sont abrogés.

Art. 2. — L'avenant n° 5 à l'accord de régulation n° 86-3 du 16 juillet 1986 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules est entériné.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 juin 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 9 juin 2008 annulant les dispositions de l'arrêté n° 724 du 8 décembre 1998 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55 du 12 février 2007 modifiant l'arrêté n° 511 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande n° 17/2005/KC/M du 10 janvier 2005 de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 8 décembre 1998 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain sur le domaine public maritime à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 9 juin 2008 à l'autorisation d'occupation à titre temporaire d'une parcelle de terrain cadastrée section BK parcelle 66 a d'une superficie de 65 m² sur laquelle est implantée un bâtiment, l'ensemble dépendant du domaine public maritime.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juin 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY



ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M^{me} Jocelyne TIBBO, épouse PLAA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 28, rue de la Pérouse, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Jocelyne TIBBO, épouse PLAA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 28, rue de la Pérouse, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Jocelyne TIBBO, épouse PLAA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 28, rue de la Pérouse, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M^{me} Eliane GAUTIER, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 90, route du Cap-aux-Basques, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Eliane GAUTIER, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 90, route du Cap-aux-Basques, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Joanne BONNIEUL, épouse ARROSSAMENA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 2, rue Léon-Leborgne, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Joanne BONNIEUL, épouse ARROSSAMENA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 2, rue Léon-Leborgne, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Sylviane RODE, épouse ANSTETT, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 6, rue de la Résistance, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Sylviane RODE, épouse ANSTETT, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 6, rue de la Résistance, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « grand or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée à : M^{me} Sylviane RODE, épouse ANSTETT, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 6, rue de la Résistance, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M. William LEMOINE, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 52, rue Boursaint, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M. William LEMOINE, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 52, rue Boursaint, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « grand or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée à : M. William LEMOINE, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 52, rue Boursaint, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à : M^{me} Bianca GUIBERT, épouse DETCHEVERRY, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 5, rue de Shédiac, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Bianca GUIBERT, épouse DETCHEVERRY, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 5, rue de Shédiac, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M. Daniel POULAIN, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 44, route de Galantry, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée à : M^{me} Kareen ETCHEVERRY épouse HACALA, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 23, rue Jacques-Debon, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 1^{er} juillet 2008 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/08/00098/C du 24 avril 2009 ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 122SEC0000697189 du 6 mars 2008 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 122SEC0360548102 du 6 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *huit cent soixante euros* (860,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation générale de décentralisation au titre de l'exercice 2008 (bibliothèques municipales).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, programme 122 action 20.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 1^{er} juillet 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèques municipales).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/08/00098/C du 24 avril 2009 ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 122SEC0000697189 du 6 mars 2008 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 122SEC0360548102 du 6 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux cent cinquante-six euros* (256,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation générale de décentralisation au titre de l'exercice 2008 (bibliothèques municipales).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, programme 122 action 20.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 1^{er} juillet 2008 portant attribution de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00116C du 10 juin 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DPC0003668513DGEDEP du 4 juin 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DCP03668552502DGEDEP du 4 juin 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux mille quatre cent vingt et un euros* (2 421,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 11 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur la route nationale 2 - Boulevard Port-en-Bessin.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1^{er} avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN ;

Vu la demande de la présidente de l'association RHSP - Route Halifax Saint-Pierre en date du 23 mai 2008 ;

Considérant

- que la manifestation organisée dans le cadre de la course à la voile Route Halifax Saint-Pierre va accueillir un public important sur le site,
- les risques inhérents à la faible distance des structures d'accueil par rapport à la route,

il est nécessaire d'interdire la circulation au droit de ce rassemblement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN2 - boulevard Port-en-Bessin, sur la section comprise entre le giratoire Chateaubriand et l'ancien hangar à sel.

Art. 2. — La subdivision de Saint-Pierre assurera la mise en place des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire.

L'organisateur veillera à la maintenance de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juillet 2008, jusqu'au 20 juillet 2008 inclus.

Art. 4. — L'arrêté n° 320 du 3 juin 2008 est annulé.

Art. 5. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement, par intérim*

Guy MOULIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 11 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur la route nationale 2 - Place du Général-de-Gaulle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1^{er} avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN ;

Considérant que les festivités du 14 juillet se dérouleront Place du Général-de-Gaulle, sur le parking de la poste, ainsi que sur la chaussée de la RN2, il est nécessaire d'interdire la circulation au droit de cette manifestation,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation est interdite à tous les véhicules sur la RN2, entre la rue Sauveur-Ledret (sortie du parking quai de l'Alysse) et la rue Borda.

Art. 2. — Les services techniques de la mairie de Saint-Pierre assureront la mise en place des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire.

L'organisateur veillera à la maintenance de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable pendant la durée des manifestations du 14 juillet 2008.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement, par intérim*

Guy MOULIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à M. Gérard HEBDITCH.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 461 du 11 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'or à M. René de LIZARRAGA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 462 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en place de l'action d'insertion « chalet Willy » en date du 7 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10 000 € (*dix mille euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association pour la Formation Continue
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : Route de la Pointe-Blanche,
 B.P. : 4308 (97500)
 Objet de l'action : Action d'insertion « chalet Willy ».

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte 00024100366 Clé 67
 Au nom de l'association AFC SPM

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'AFC.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
 Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association Saint-Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 7 juillet 2008 relative à la prévention de l'exclusion et à l'insertion des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (*cinq mille euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Saint-Pierre Animation
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny (97500)
 Objet de l'action : Prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte 00000109914 Clé 42
 Au nom de l'association Saint-Pierre Animation

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint-Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,
 Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association « Assur'loisirs » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 13 juin 2008 relative à la prévention de l'exclusion et à l'insertion des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 524 € (*mille cinq cent vingt-quatre euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Assur'loisirs

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 12, rue Antoine-Soucy B.P. : 249 à Miquelon (97500)

Objet de l'action : Prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais.

Etablissement 14229 Guichet 00001
Numéro du compte 01008203003 Clé 19
Au nom de l'association Assur'loisirs.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Assur'loisirs.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10 424 € (*dix mille quatre cent vingt-quatre euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association IRIS

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Éducation à la vie affective et sexuelle.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 2, action 1, sous action 10, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 895 € (*six mille huit cent quatre-vingt-quinze euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : École des parents et des éducateurs.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 11 juillet 2008 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 22 331 € (*vingt-deux mille trois cent trente et un euros*) est attribuée pour l'année 2008, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social, adaptation à la vie active).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 16 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur le quai de l'Alysse et sur le parking de l'école de voile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1^{er} avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN ;

Vu la demande de la présidente de l'association RHSP - Route Halifax Saint-Pierre en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant que la manifestation nautique organisée dans le cadre de la course à la voile Route Halifax Saint-Pierre va accueillir un public important sur le quai de l'Alysse et sur le parking de l'école de voile, il est nécessaire d'interdire la circulation au droit de ces rassemblements,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le quai de l'Alysse et sur le parking de l'école de voile.

Art. 2. — La subdivision maritime de la direction de l'équipement assurera la mise en place des barrières de sécurité pendant toute la durée de cette manifestation et veillera à sa maintenance.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 juillet 2008, à 8 h 00, jusqu'au 20 juillet 2008 inclus.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement par intérim*
Guy MOULIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 16 juillet 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « or » (promotion du 14 juillet 2008).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à : M^{me} Eliane GAUTIER, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 90, route du Cap-aux-Basques, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 17 juillet 2008 autorisant la société Allen-Mahé SARL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1^{er} avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE ;

Vu la demande de la société Allen-Mahé, entreprise de travaux publics, en date du 27 mai 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Allen-Mahé SARL, entreprise de travaux publics, est autorisée à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 1 350 m², dépendant du domaine public maritime, décrit et délimité sur le plan joint et annexé à la convention.

Ce terrain est situé sur le terre-plein des sabliers, digue de l'épi, dans le port de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt de sable et galets.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2008. Elle pourra être dénoncée avec un délai de trois mois avant l'échéance annuelle.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 4. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *deux cent cinq euros* (205 euros).

Art. 6. — M. le directeur de l'équipement et le M. le chef des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement par intérim,*

Guy MOULIN

Voir convention et plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 18 juillet 2008 fixant les lieux de débarquement du quota de morue de la sous-division 3Ps attribué à la pêche artisanale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 fixant pour l'année 2008 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest (OPANO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 relatif à la pêche à la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'intérêt essentiel de l'exploitation des quotas de morue pour les besoins économiques et sociaux de l'archipel et notamment ceux du secteur de la transformation des produits de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les quotas de morue de la sous-division 3Ps, attribués par licence aux navires de pêche artisanale pour la campagne de pêche 2008-2009 devront être débarqués dans les ports de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux quantités de morue pêchées en prises accessoires d'autres espèces, lorsque le pourcentage de morue n'est pas supérieur à 5 % du volume total de captures détenues à bord.

Art. 3. — Le service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 18 juillet 2008 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2008 fixant pour l'année 2008 certains prélèvements totaux autorisés de captures (TAC) dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La part française du TAC de morue de la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'atlantique du nord-ouest, fixée à 2028 tonnes pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 par l'arrêté ministériel du 15 avril 2008 susvisé est répartie comme suit :

Quota réservé à des navires canadiens : 70 % doit 1 419,6 tonnes.

Ce quota sera effectivement attribué sous réserve des dispositions de l'art IV du procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972.

Quota réservé aux navires français de pêche artisanale : 30 % soit 608,4 tonnes.

Sur cette part, des quotas de pêche sont attribués aux navires artisans suivants :

AIGLE NOIR (SP 768066)	47 tonnes
DAUPHIN (SP 716405)	47 tonnes
CAPAJOEEL (SP 768078)	47 tonnes
EMELINE (SP 716070)	47 tonnes
ERIKA (SP 768072)	17 tonnes

KRAVEL (SP 768084)	47 tonnes
KREIZ ARMOR (SP 768074)	47 tonnes
JEAN-CHRISTOPHE (SP 768042)	47 tonnes
MARCEL ANGIOE II (SP 768079)	47 tonnes
MARTIN HELENE (SP 768075)	47 tonnes
MAURICE ALBERT (SP 768076)	47 tonnes
QUENTIN (SP 768071)	17 tonnes
TOMMY EVAN (SP 768077)	47 tonnes
CAP PERCE (SP 768082)	7 tonnes

Un quota commun de 3 tonnes fera l'objet d'une pêche concurrentielle entre les autres navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue.

Ces quotas individuels sont valables jusqu'au 30 septembre 2008 au plus tard. Les soldes éventuels enregistrés à cette date feront l'objet d'une pêche concurrentielle entre tous les navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue, à concurrence du quota global.

Art. 2. — La répartition du quota de morue entre les navires, telle que fixée à l'article précédent, ainsi que les conditions d'organisation de la pêche concurrentielle pourront être modifiées par arrêté préfectoral, en fonction des résultats de la campagne de pêche ou des besoins économiques et sociaux de l'archipel.

Art. 3. — Les conditions techniques et de contrôle particulières de la campagne de pêche seront fixées par arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 21 juillet 2008 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant la période du 21 juillet au 3 août 2008 inclus, la suppléance des fonctions de chef du service est confié à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juillet 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 22 juillet 2008 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à 6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 du ministre des sports relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les demandes présentées par les groupements sportifs ;

Sur proposition du directeur territorial de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément ministériel prévu par les textes législatifs et réglementaires susvisés est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

PETANQUE

- Association « La Boule du Calvaire »
N° agrément : 975-2008-01

RUGBY

- Association « S.P.M. XV »
N° agrément : 975-2008-02

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 23 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 à L. 2223-46, R. 2223-41 à R. 2223-99-1 et D. 2223-80 à D. 2223-132 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 176 du 30 mars 2007 autorisant la création d'un salon funéraire à Saint-Pierre (975) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 29 juin 2008 formulée par M. Serge GIRARDIN, domicilié 5, place Monseigneur MAURER à Saint-Pierre (975) ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Serge GIRARDIN est habilité pour exercer, à Saint-Pierre (975), les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;

- fournitures des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est le 08-975-01.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Art. 4. — L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Art. 5. — Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juillet 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 29 juillet 2008 portant autorisation de travaux sur le domaine public de l'État avec restriction de circulation sur la route nationale 2 - Boulevard Port-en-Bessin.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1^{er} avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Christophe LEHUENEN ;

Vu la demande de l'entreprise Guibert T.P. en date du 29 juillet 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise Guibert Travaux Publics est autorisée à exécuter des travaux destinés à permettre l'alimentation en eau potable et eaux usées du hangar à sel.

Ces travaux nécessitent une traversée de route qui sera exécutée par demi-chaussée.

Art. 2. — **Prescriptions techniques et récolement**

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

Il est impératif que l'entreprise prenne toutes les précautions nécessaires pour maintenir la fluidité du trafic, en profitant des jours ou créneaux horaires pendant lesquels la circulation est moindre.

Le bénéficiaire devra se conformer impérativement aux dispositions suivantes :

- la génératrice supérieure des canalisations sera au minimum à 0,80 m pour le réseau eaux pluviales et 1,00 m pour les autres réseaux ;
- le remblaiement de la tranchée en travers de la RN2 et de toutes les parties ouvertes en chaussée devra être effectuée conformément aux dispositions indiquées sur le profil en travers type, à savoir :
 - enrobage des conduites en sable sur 0,20 m d'épaisseur ;
 - remblaiement en matériaux d'apport ou remblai extrait si les propriétés sont satisfaisantes jusqu'à la cote - 0,30 par rapport à la chaussée finie ;
 - couche de base en grave non traitée 0/31.5 sur 0,25 m ;
 - couche de roulement en enrobés bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m.

Les différents matériaux mis en place seront compactés dans les règles de l'art par couches successives de 25 centimètres d'épaisseur maximum.

La couche de roulement pourra être traitée de manière temporaire par la mise en œuvre d'un béton maigre, en attente de la reprise de l'activité de la centrale.

Sur l'accotement, le remblai des tranchées devra avoir une structure au moins identique à celle existante.

Des contrôles de compactage pourront être demandés par le gestionnaire de la voie. La conformité des travaux fera l'objet de vérifications en cours et au terme du chantier. En cas de non-respect manifeste des prescriptions énoncées ci-avant ou de défaut de signalisation, un procès-verbal sera immédiatement dressé à l'encontre de l'entreprise.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

L'ensemble des réseaux implantés devra faire l'objet d'une remise de plan de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois suivant la mise en service auprès de la subdivision territoriale de Saint-Pierre.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette omission par l'exécution d'éventuels travaux au voisinage de son ouvrage.

Art. 3. — **Signalisation**

La circulation pourra être restreinte à une seule voie pendant la traversée de chaussée, la signalisation adaptée devant être installée par les soins de l'entreprise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, livre I - 8^e partie - signalisation temporaire.

Art. 4. — **Responsabilité**

L'entreprise titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État, représenté par M. le préfet et par délégation par M. le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des ouvrages envisagés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Art. 5. — **Champ d'application et validité de l'autorisation**

La présente autorisation de travaux est délivrée à l'entreprise Guibert Travaux Publics et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cette autorisation d'exécution prendra effet le 29 juillet 2008 pour une durée maximale de 4 jours (fin de travaux prévue fin de semaine 31).

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux en l'état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Art. 6. — **Exécution**

Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement par intérim,*

Christophe LEHUENEN



ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 30 juillet 2008 portant interdiction de circulation sur le quai de l'Alysse et sur le parking de l'école de voile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié portant délégation de signature ;

Considérant que l'escale du voilier « BELEM » au port de Saint-Pierre va entraîner l'affluence du public sur le quai de l'Alysse, il est nécessaire d'interdire la circulation au droit de ce rassemblement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le quai de l'Alysse.

Art. 2. — La subdivision maritime phares et balises assurera la mise en place des barrières de sécurité pendant toute la durée de cette manifestation et veillera à sa maintenance.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juillet 2008 à 17 h 00 jusqu'au samedi 2 août 17 h 00.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY

**ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 22 juillet 2008.
Délégation de signature.**

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07003464 du 12 avril 2007 portant mutation de M. Charles-André MASSA, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 297 du 1^{er} juin 2007 portant délégation à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 767 du 22 novembre 2007 portant délégation à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 143 CECLANT du 7 novembre 2006 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière d'action de l'État en mer,

Arrête :

Article unique. — L'officier du corps technique et administratif des affaires maritimes, Didier SAOUZANET, adjoint au chef de service, reçoit délégation permanente à l'effet de signer :

- les accusés de réception de déclarations de manifestation nautique et autres documents relatifs à la sécurité de la navigation de plaisance, aux loisirs et manifestations nautiques ;
- les documents relatifs à l'agrément des établissements de formation et aux autorisations d'enseigner.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, Didier SAOUZANET est habilité à signer tous rapports, correspondances, circulaires et autres documents ressortissants des attributions du service des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2008.

*Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur principal des affaires maritimes,
chef du service des affaires maritimes
de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Charles-André MASSA

DÉCISION préfectorale n° 514 du 29 juillet 2008 fixant la liste des agents de la direction des services fiscaux habilités à recevoir subdélégation du directeur, Renaud MADELINE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 509 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de services ;

Sur proposition du directeur des services fiscaux,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur des services fiscaux, Renaud MADELINE, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 susvisé, est établie comme suit :

- M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts ;
- M. Alain TREFFIER, contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services fiscaux,*

Renaud MADELINE

**DÉCISION préfectorale n° 520 du 22 juillet 2008.
Délégation de signature.**

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention des pollutions ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Décide :

Article unique. — L'officier du corps technique et administratif des affaires maritimes, Didier SAOUZANET, adjoint au chef de service, inspecteur de la sécurité des navires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer les permis de navigation et autres documents et certificats relatifs à la sécurité des navires entrant dans le champ de compétence du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2008.

*L'administrateur principal des affaires maritimes,
chef du service des affaires maritimes
de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Charles-André MASSA

Textes publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ n° SEN4809 du 23 juin 2008 fixant les heures d'enseignement obligatoires des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Pierre et de Miquelon, à la rentrée scolaire de septembre 2008.

LE CHEF DU SERVICE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

*Arrête :***CALENDRIER SCOLAIRE 2008-2009**

Les heures d'enseignement obligatoires des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Pierre et de Miquelon sont fixées comme suit :

Dans les écoles publiques de Saint-Pierre :

- du lundi au vendredi matin de 8 h 30 à 11 h 30
- du lundi au jeudi après-midi de 13 h 30 à 16 h 30
- le vendredi après-midi de 13 h 30 à 15 h 00

Dans les écoles privées de Saint-Pierre :

- du lundi au vendredi matin de 8 h 30 à 11 h 30
- du lundi au jeudi après-midi de 13 h 30 à 16 h 30
- pas de cours le vendredi après-midi

Dans les écoles maternelle et primaire de Miquelon :

- du lundi au vendredi matin de 8 h 30 à 12 h 00
- du lundi au jeudi après-midi de 13 h 30 à 15 h 10
- le vendredi après-midi de 13 h 30 à 15 h 00

Un arrêté ultérieur organisera les deux heures d'aide personnalisée pour les élèves en difficulté.

Saint-Pierre, le 23 juin 2008.

*Le chef du service de l'éducation nationale,
Marc FOUQUET*

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €